

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00729

Numéro SIREN : 849 786 306

Nom ou dénomination : A.S.C.R Holding

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004294

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1437945

Dénomination : A.S.C.R Holding
Adresse : 16 rue Des Ecoles 38220 Livet-et-gavet -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00729
n° d'identification : 849 786 306
n° de dépôt : A2019/004294
Date du dépôt : 05/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 22/03/2019



1437945

A.S.C.R Holding

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 €
Siège social : 16, Rue des Ecoles – 38220 Livet-et-Gavet

RCS GRENOBLE

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 22/03/2019

L'an deux mille dix-neuf
Et le vingt-deux mars deux mille dix-neuf
A dix heures à Livet-Et-Gavet

Les soussignés :

- Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu
Né(e) le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt- trois à Braila (Roumanie)
De nationalité Roumaine,
Demeurant à Livet-Et-Gavet (38220), 16, Rue des Ecoles,
Situation matrimoniale : Marié sous le régime de la communauté légale.

Agissant en qualité de fondateur de la Société « A.S.C.R Holding », société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège est situé à Livet-et-Gavet (38220), 16, Rue des Ecoles, en cours de constitution, a pris des décisions en assemblée générale constitutive portant sur les points suivants :

- présentation du projet de constitution de la Société « A.S.C.R Holding »,
- présentation du projet de statuts ;
- adoption des statuts ;
- nomination du premier Président de la société, conformément aux dispositions des articles 16 et 30 des statuts de ladite société ;
- pouvoirs en vue des formalités de déclaration et publication,

Et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Enfin, le fondateur expose les motifs du projet de création de la Société et lecture faite du projet de statuts, il prend des décisions ci-après :

PREMIERE

DECISION : ADOPTION DES SATUTS

Première décision : Adoption des statuts

Le soussigné adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME

DECISION : NOMINATION DU PREMIER PRSIDENT

Le soussigné nomme en qualité de premier Président de la Société :
Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu, domicilié, Livet-Et-Gavet (38220), 16, Rue des Ecoles, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société « A.S.C.R Holding » aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME

DECISION : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 16 et 30 des statuts.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

PREMIERE

DECISION : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

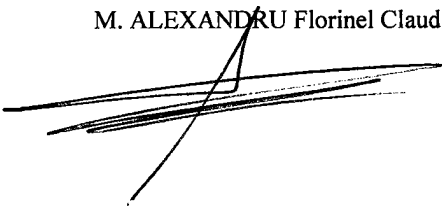
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique ou son représentant légal venant d'être désigné.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

M. ALEXANDRU Florinel Claudiu



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

M. ALEXANDRU Florinel Claudiu

Bon pour acceptation des fonctions de Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1437946

Dénomination : A.S.C.R Holding
Adresse : 16 rue Des Ecoles 38220 Livet-et-gavet -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00729
n° d'identification : 849 786 306
n° de dépôt : A2019/004294
Date du dépôt : 05/04/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 22/03/2019



1437946

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC VIZILLE, 5 PLACE DU CHATEAU 38220 VIZILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MR FLORINEL ALEXANDRU, représentant de la société A.S.C.R Holding S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 16 B RUE DES ECOLES 38220 LIVET ET GAVET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Alexandru Florinel	100	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18211 00086145402 72

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

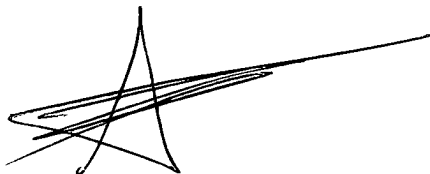
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

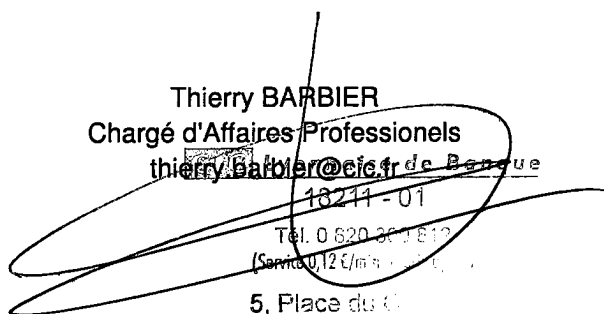
LU ET APPROUVE

JST14



Thierry BARBIER
Chargé d'Affaires Professionnels
thierry.barbier@cic.fr de Banque

18211-01
Tél. 0 620 36 1 812
(Service 0,12 €/min + taxes)
5, Place du Château
38220 VIZILLE



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.S.C.R Holding

Société par Actions Simplifiée au Capital de **10 000 €**
Siège social : 16, Rue des Ecoles – 38220 Livet-et-Gavet

RCS GRENOBLE

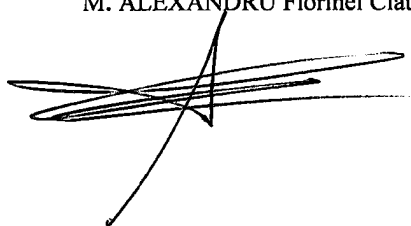
ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

N°	NOMS & PRENOMS	ADRESSE	Montant de l'apport en Euros	Montant libéré en euros lors de la création de la Sté, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nbre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
2	M. ALEXANDRU Florinel Claudiu	16, Rue des Ecoles 38220 Livet-Et-Gavet	10 000	10 000	100
TOTAL			10 000	10 000	100

Le présent état, qui constate la souscription de **100 actions (CENT ACTIONS)** de la société " **A.S.C.R Holding**", ainsi que le versement de la somme **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à la **libération de l'intégralité** du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu, associé(e) unique fondateur.

Fait à Grenoble,
Le vingt-deux mars deux mille dix-neuf

Le Président
M. ALEXANDRU Florinel Claudiu



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1437944

Dénomination : A.S.C.R Holding
Adresse : 16 rue Des Ecoles 38220 Livet-et-gavet -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00729
n° d'identification : 849 786 306

n° de dépôt : A2019/004294
Date du dépôt : 05/04/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 22/03/2019



1437944

A.S.C.R Holding

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 €
Siège social : 16, Rue des Ecoles – 38220 Livet-et-Gavet

RCS GRENOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu
Né(e) le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois à Braila (Roumanie)
De nationalité Roumaine,
Demeurant à Livet-Et-Gavet (38220), 16, Rue des Ecoles
Situation matrimoniale : Marié sous le régime de la communauté légale.

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
U 3 AVR. 2019
Sous le N° 6294

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer et dont le Président est l'associé unique.

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et tous propriétaires des qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.S.C.R HOLDING

Le nom commercial est :

A.S.C.R HOLDING

Le sigle est :

A.S.C.R.H

M. ALEXANDRU Florinel

A.L

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**16, RUE DES ECOLES
38220 LIVET-ET-GAVET**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La résidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 années** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Les apports formant le capital social sont exclusivement des apports en numéraire. Ces apports sont repartis comme suit :

- Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu, apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €)

La somme libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de **10 000 euros** a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation « A.S.C.R Holdind », le **Vendredi 22 mars 2019** à la **Banque CIC, Agence de VIZILLE**, sise à sise à **Vizille (38220), 5 Place du Château**.

Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

M. ALEXANDRU Florinel

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions de MILLE EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à ce dernier de la manière suivante :

- Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu, propriétaire de CENT (100) actions, soit 100 %, numérotées de..... 1 à 100.

SOIT UN TOTAL DE CENT (100) ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

M. ALEXANDRU Florinel

A.L

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – Compte courants d'associés

Chaque associé, peut, sur la demande du Président, et avec le consentement des autres associés verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais à charge de prévenir la société et les autres associés, trois mois à l'avance au moins. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, objet du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, sur dire de l'expert désigné par le tribunal compétent près du siège de la présente société.

TITRE 3

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

M. ALEXANDRU Florinel

AL

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

M. ALEXANDRU Florinel

AL

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à	2 000 000 Euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à	1 000 000 Euros,
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice	20.

Ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 5

DECISSIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

M. ALEXANDRU Florinel

AL

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou dans un acte signé de tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote

M. ALEXANDRU Florinel

Fl

électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 6

EXERCICE – SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont

M. ALEXANDRU Florinel



établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
 3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 9

NOMINATION PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES

M. ALEXANDRU Florinel

AL

ARTICLE 30 - Nomination des dirigeants

Conformément à l'article 16 des statuts, le premier Président de la Société sera nommé, par acte séparé et par décisions collectives des associés ou de l'associé unique. Cet acte sera annexé aux statuts lors de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes seront nommés par décisions collectives des associés dès que deux des trois conditions citées dans l'article 18 seront remplies.

ARTICLE 32 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Livet-Et-Gavet,
Le vingt-deux mars deux mille dix-neuf

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'exécution des diverses formalités légales dont un exemplaire pour dépôt au siège social et deux exemplaires pour les deux associés.

M. ALEXANDRU Florinel Claudiu



M. ALEXANDRU Florinel



A.S.C.R Holding

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000 €
Siège social : 16, Rue des Ecoles – 38220 Livet-et-Gavet

RCS GRENOBLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné :

- Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu
Né(e) le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt- trois à Braila (Roumanie)
De nationalité Roumaine,
Demeurant à Livet-Et-Gavet (38220), 16, Rue des Ecoles ;
Situation matrimoniale : Marié sous le régime de la communauté légale.

Agissant en qualité de fondateur de la société « **A.S.C.R Holding** », déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- **Dépôt du capital social auprès d'une banque ;**
- **Le paiement des frais de constitution de la société en formation ;**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur ALEXANDRU Florinel Claudiu, pour le compte de la société en formation, ont été portés à sa connaissance préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Livet-Et-Gavet,
Le vingt-deux mars deux mille dix-neuf

M. ALEXANDRU Florinel Claudiu

